Convention d'occupation du domaine public Fixant les conditions tarifaires et d'organisation pour l'exploitation d'une Grande Roue et de trois structures de vente annexes en lien avec le tourisme et les fêtes de fin d'année, Place de la Concorde dans le 8ème arrondissement

Entre les soussignés :

La Ville de Paris représentée par sa Maire en exercice

et

La société Fêtes Loisirs, représentée par son gérant, Monsieur Marcel CAMPION Dont le siège est situé, 151 rue Montmartre 75002 PARIS. mondefestif@wanadoo.fr

RCS PARIS: 517 556 999

Tel: 01.45.76.92.42

CHAPITRE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public, pour l'exploitation d'une Grande Roue et trois structures de vente en lien avec le tourisme et les fêtes de fin d'année.

A cet effet seront déployés sur la place de la Concorde :

- une Grande Roue comportant 48 nacelles de six places, modèle Mondial Grande Roue, MCS 70M48 d'un diamètre de 65 m et 25 mètres de large et 23m de long (.575 m²).
- un DAB (6 m2)
- un petit espace photo en sortie de la Grande Roue (4m²)
- un chalet blanc de vente alimentaire sucrée (18m²)
- un chalet blanc de vente de bonbons et gourmandises (18m²)
- une chalet blanc de vente de souvenirs de Paris et produits dérivés de la Grande Roue de Paris et douze portants (30 m ²).

CHAPITRE 2 - Régime juridique de la convention

La présente convention, conclue sous le régime des conventions d'occupation du domaine public, constitue un contrat administratif dont les contestations éventuelles concernant ses stipulations seront soumises au tribunal administratif de Paris.

La société Fêtes Loisirs, représentée par son gérant, Monsieur Marcel CAMPION, ne peut prétendre d'aucune manière au bénéfice des dispositions législatives relatives aux baux commerciaux et notamment à la propriété commerciale.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est octroyée à titre personnel et ne peut donner lieu à des contrats de sous-occupation de la part de l'occupant.

62 He 1

CHAPITRE 3 - Définition des espaces mis à disposition de l'occupant

L'ensemble du site, objet de la présente convention, est situé Place de la Concorde devant l'entrée du jardin des Tuileries.

Par site, il faut comprendre la totalité de la surface utilisée suivant l'emprise décidée entre l'organisateur et la Ville de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements, Direction de l'Attractivité et de l'Emploi), zones déterminées lors d'une réunion sur place et formalisées par un plan d'implantation, joint en annexe 1.

La présente convention autorise l'occupation d'une surface de 651 m² pour l'ensemble des surfaces occupées définies au chapitre l de la présente convention.

CHAPITRE 4 - Destination de la convention

La convention d'occupation temporaire du Domaine public sur la Place de la Concorde, doit être exclusivement destinée à l'exploitation d'une Grande Roue et de trois chalets de vente annexes, d'un petit espace photo en sortie de la Grande Roue et d'un DAB.

Toutes les prescriptions techniques de la préfecture de Police et de la Ville de Paris devront être respectées.

CHAPITRE 5 - Durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public

La convention temporaire d'occupation du domaine Public est d'une durée de deux ans renouvelables deux fois à compter de sa signature pour une mise à disposition effective du domaine public pendant une période d'exploitation de six mois par an, à laquelle s'ajoutent les périodes de montage qui ne peuvent excéder 12 jours et les périodes de démontage qui ne peuvent excéder 8 jours.

Chaque année, la période d'exploitation devra débuter en lien avec les festivités de fin d'année sur l'avenue des Champs Elysées (marché de noël, illuminations).

La date exacte du début et de fin d'exploitation sera fixée chaque année par la Ville de Paris.

CHAPITRE 6 - Durée et horaires de l'exploitation

L'occupation temporaire du domaine public de la Place de la Concorde est autorisée dans les conditions suivantes :

- montage: 12 jours de montage au maximum
- exploitation : six mois par an au maximum
- démontage : 8 jours de démontage au maximum.

Les horaires d'ouverture sont : tous les jours de 10 h à 24 h.

Les conditions d'ouverture et de fermeture du site prescrites par la Préfecture de Police pour les veilles des fêtes de Noël et de la Saint Sylvestre devront être mises en œuvre par l'occupant.

CHAPITRE 7 - Conditions d'exploitation du site mis à disposition et de ses abords

Article 1er: prescriptions générales

L'occupant s'engage à se conformer à la présente convention et à la faire respecter.

the

Toutes les précautions devront être prises vis-à-vis de l'environnement et l'ensemble des consignes de sécurité prescrites par la Préfecture de Police, le commissariat du 8eme arrondissement, la Direction de la Prévention et de la Protection des Parisiens devra être scrupuleusement respecté.

Article 2 : demandes et autorisations préalables

L'occupant devra impérativement obtenir toutes les autorisations requises pour l'installation et le démontage de la Grande Roue. Il devra transmettre à la Ville de Paris (Direction de l'Attractivité et de l'Emploi) copie de ces autorisations.

L'occupant devra impérativement obtenir l'autorisation de la Préfecture de Police s'agissant d'une manifestation sur la voie publique et pour la traversée des câbles au-dessus des voies de circulation, le gabarit à respecter étant de 6 mètres au-dessus de l'axe de chaussée afin de permettre le passage des véhicules de sapeurs-pompiers.

L'agrément de la Préfecture de Police devra également être obtenu pour la société chargée de gardienner les installations.

Pour ce qui concerne la mise à disposition de barrières Vauban, il convient de prendre l'attache du Chef d'unité des barrières à la Préfecture de Police (M. Loic LE GUILLOU : 01 44 18 69 53);

L'occupant doit obtenir également:

 les autorisations pour l'accès aux fluides (eau, électricité) qui ne seront pas fournis par la Ville de Paris: l'organisateur devra se conformer strictement aux indications de la 5^{ème} section territoriale de la Direction de la Voirie et des Déplacements quant aux lieux de branchement et se limiter à ceux qui leur auront été désignés;

Il devra prendre contact avec :

les services techniques de la Direction de la Propreté et de l'Eau pour la fourniture des conteneurs et des réceptacles de propreté et le ramassage des conteneurs.

Afin de définir les modalités pratiques d'organisation, la société Fêtes Loisirs devra se mettre en relation :

- avec le Chef de la 5^{ème} section territoriale de la Direction de la Voirie (M. Alexis DEMOUVEAU 🕿: 01 43 18 51 70);
- avec le chef de la circonscription fonctionnelle à la Direction de la Propreté et de l'Eau (M. Bernard CLAMAMUS 🕿: 01 40 30 77 24).

La Direction de l'attractivité et de l'Emploi, et la Direction de la Voirie devront être informées de la date de passage de la commission technique de sécurité afin qu'un de leurs agents soit présent.

Toutefois, seul l'organisateur sera tenu de fournir les documents qui lui seront demandés à cette occasion.

Article 3 : Signalétique

La signalétique de l'exploitation est à mettre en place et à enlever par l'occupant dès la fin de l'occupation. Toutes les mesures (signalétique, présence de personnes pour surveiller et signaler les déplacements) devront être prises afin que le montage et le démontage ne constituent pas un danger pour les usagers ou les passants, notamment lors de l'arrivée ou du départ des véhicules ainsi que durant toutes les manœuvres ou transports de matériels.

a R

En ce qui concerne la pose de banderoles, de calicots, etc... aucun accrochage n'est autorisé sur les supports d'éclairage public et de signalisation.

La signalétique ne respectant pas ces prescriptions et plus généralement le règlement de publicité de la Ville de Paris sera déposée par la Ville de Paris aux frais de l'organisateur.

Article 4: Environnement, Sécurité, Assurances

4-1 Environnement

Il est interdit à l'occupant de procéder aux dépôts de détritus ou résidus provenant de son commerce ou des activités connexes (matériaux, carburants, ordures ménagères, etc.) en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet.

Il doit isoler les matériels susceptibles d'avoir des fuites (huiles ou autres substances toxiques), en les faisant reposer sur des palettes en bois, elles-mêmes isolées du sol par une bâche étanche recouverte de sable. Les cuves à fuel devront être posées dans des bacs de rétention correctement dimensionnés et protégés des intempéries.

Il doit respecter et faire respecter le terrain concerné par la manifestation, ainsi que ses abords, il a notamment interdiction de creuser le sol.

L'occupant devra veiller à limiter les nuisances sonores pour les riverains selon la réglementation en vigueur et ce pendant tout le déroulement de l'exploitation.

L'occupant n'utilisera pas de sacs en plastique

Il utilisera de la vaisselle et des emballages biodégradables, des ampoules à LED.

D'une façon générale, l'occupant devra assurer un aspect correct du site pendant et à l'issue de l'exploitation de la grande roue et des trois structures de vente annexes.

4-2 Sécurité

Toutes les précautions devront être prises durant le montage et le démontage des installations pour ne pas porter atteinte à la sécurité du public.

Les différentes structures devront toujours être positionnées de façon à ne pas gêner la circulation alentour ou entraver leurs accès. La présence de ces structures ne devra en aucune façon constituer une gêne pour la promenade publique. De même, les accès au jardin des Tuileries devront être accessibles en permanence au public et aux véhicules de secours.

L'organisateur devra s'assurer de la stabilité et de la portance des sols en adéquation avec les structures prévues. Celles-ci devront être, si nécessaire, posées sur des plaques de répartition pour éviter tout poinçonnement. Aucun ancrage dans le sol n'est autorisé. Toutes les structures utilisées devront être lestées, auto stables et devront résister à des vents supérieurs à 100 km/heure.

Une attestation, établie par un bureau d'étude, certifiant la compatibilité entre la grande rouc (et ses structures annexes) et les caractéristiques du sol (portance notamment) devra être produite par l'organisateur lors du passage de la commission de sécurité.

4-3 Assurances

L'occupant devra avoir contracté toutes assurances contre les risques d'accidents quels qu'ils soient. La responsabilité de la Ville de Paris ne pourra être recherchée en aucune manière, et l'occupant s'engage aux

a de

termes de la présente convention à garantir la Ville de Paris de toute poursuite résultant de l'occupation et de l'exploitation.

Article 5 : Prescriptions générales concernant le site et stationnement

Limites, accès, stationnement et infrastructures :

L'occupant veillera à ce que les utilisateurs de la Grande Roue soient contenus dans des limites déterminées en concertation avec la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Il devra laisser libre l'accès du site aux agents municipaux chargés habituellement de son entretien.

Article 6: Nettolement

L'occupant doit tenir les lieux propres en assurant le nettoyage régulier de l'emprise de la manifestation.

Les éventuelles demandes de prestation de propreté sont à formuler auprès des services techniques de la Direction de la Propreté et de l'Eau (circonscription fonctionnelle, Monsieur Daniel BELGRAND, 26 rue Paul Meurice Paris 20ème, tel: 01.40.30.77.45.)

CHAPITRE 8- Etat des lieux

Deux états des lieux contradictoires à la charge de l'occupant devront être réalisés :

- le premier avant le montage de la Grande Roue et des trois chalets de vente annexes
- le deuxième dès la fin du démontage, en présence d'agents de la Direction de la Voirie et des Déplacements et de la Direction de l'attractivité et de l'Emploi.

Pour se faire, l'organisateur devra prendre contact avec Catherine DEGRAVE de la Direction de l'attractivité et de l'Emploi : 01 71 19 19 92, ainsi qu'avec le Chef de la 5^{ème} section territoriale de la Direction de la Voirie et des Déplacements: M Alexis DEMOUVEAU: 01 43 18 51 70.

Les dommages éventuellement causés sur le domaine de la voirie ou subis par les plantations ou les installations existantes seront réparés, le cas échéant, par les services techniques compétents de la Ville de Paris, aux frais de la société Fêtes Loisirs selon devis des services techniques majoré des frais généraux de la Ville de Paris actuellement de 10%.

CHAPITRE 9 - Redevance

L'occupant s'engage à payer à chaque année le montant de la redevance dont le minimum garanti s'élève à 900 000 euros TTC (neuf cent mille euros) et dont la part variable est assise sur le chiffre d'affaires à hauteur de :

- 5 % du chiffre d'affaires TTC compris entre 6 000 000 euros et 7 000 000 euros 10 % du chiffre d'affaires TTC au-delà de 7 000 000 euros.
 - A ce titre, Monsieur Marcel CAMPION, gérant de la société Fêtes Loisirs, devra fournir des comptes certifiés chaque année afin de permettre à la Ville de Paris de calculer le montant de la redevance.

Ces redevances correspondent à la mise à disposition, en l'état, de la Place de la Concorde, à Paris 8^{ème}. Elles seront dues quelle que soit la durée d'occupation du domaine public et seront appelées selon les modalités suivantes:

- a) Pour la redevance annuelle minimale garantie :
- 450 000 euros TTC au 31 janvier qui suit l'installation de la Grande Roue,
- 450 000 euros TTC au 31 mai.

m

b) Pour la redevance variable, le cas échéant, elle sera mise en recouvrement après réception des comptes certifiés qui seront transmis par l'exploitant en juillet de l'année en cours.

Les équipements et aménagements nécessaires ou supplémentaires au fonctionnement des structures de la Grande Roue et des trois structures de vente annexes sont à la charge exclusive de l'occupant, étant entendu qu'aucune extension de l'emprise occupée et stipulée au chapitre 3 n'est autorisée.

CHAPITRE 10 - Résiliation de la convention d'occupation temporaire du domaine public

La convention peut-être résiliée de plein droit par la Maire de Paris, sans indemnité pour l'organisateur, si ce dernier faisait l'objet d'une dissolution. La résiliation prend effet à sa date de notification.

La Maire de Paris peut également résilier la présente convention, sans indemnité, en cas de faute de l'organisateur qualifiée de délit ou lorsque celui-ci ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles, notamment le paiement des montants de redevance mentionnés au chapitre 9.

La résiliation est prononcée par arrêté de la Maire de Paris, après mise en demeure de 5 jours.

La Maire de Paris peut également à tout moment résilier la présente convention pour un motif tiré de l'intérêt général, après indemnisation de l'organisateur pour tout préjudice évalué d'un commun accord. En l'absence d'accord entre les parties, le préjudice induit par la résiliation est évalué par le tribunal administratif de Paris.

Chapitre 11 - Restitution du site

L'occupant devra avoir libéré le site à la date qui sera fixée par la Ville de Paris conformément aux dispositions du chapitre 5 de la présente convention.

S'il est constaté que le démontage des équipements, points de vente compris, n'est pas réalisé dans les délais impartis, l'occupant sera tenu de payer à la Ville de Paris, sans mise en demeure préalable, une indemnité égale à 5000 euros TTC par jour de retard pour la Grande Roue et de 500 TTC euros par jour pour chacun des autres équipement non démontés.

Date 4.7.2016

Signature précédée de « lu et approuvé »

L'organisateur de la Grande Roue de la Concorde Gérant de la société Fêtes Loisirs

Marcel CAMPION

La Directrice de l'attractivité et de l'emploi

Carine SALOFF-COSTE